

voir que ledit Dolet abjurera toutes les erreurs mentionnées en sesdites lettres de rémission, par devant l'official de Paris ou son vice-gérant, et pour ce faire sera mené ledit Dolet en l'état par-devant ledit official ou son vice-gérant, et a ordonné et ordonne que lesdits livres mentionnés audit procès seront brûlés et mis en cendres.

Signé DE SAINT-ANDRÉ, président; HURULT, rapporteur.

Dolet ne profita pas long-temps de ces lettres de rémission, car on lit la mention suivante sur les registres criminels, à la date du 2 août 1546 :

Etienne Dolet pour blasphèmes, sédition et exposition de livres prohibés et damnés, et autres cas par lui faits et commis depuis la rémission, abolition et ampliation à lui données par le roi au mois de juin et 1^{er} août 1543, condamné d'être mené dans un tombereau depuis la Conciergerie jusqu'à la place Maubert, où serait plantée une potence autour de laquelle il y aurait un grand feu auquel, après avoir été soulevé en ladite potence, il serait jeté et brûlé avec ses livres, son corps converti en cendres ;

Et néanmoins est retenu *in mente curiæ* que ou ledit Dolet fera aucun scandale ou dira aucun blasphème, sa langue lui sera coupée et sera brûlé tout vif.